



L'OFFICIER MARINIER

Février - Mars 2011
66^{ème} année n° 329



PÉRIODIQUE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES OFFICIERS MARINIERS EN RETRAITE ET VEUVES (F.N.O.M.)

Sommaire

Situations discriminatoires 1 et 6	
In Mémoriam	1
C.R. du CA Oct. 2010	2 à 5
Hommage au MT LEFORT	5
Informations sociales et Administratives	6
Vie des associations	7 - 8
Nécrologie	8
CSFM	9
COMAC	10
Bureau National	10
Organigramme FNOM	11
Rubrique des Officiers mariniers en activité	12

Situations discriminatoires : Code des PMI et ACAATA

La notion de « maladie professionnelle » n'est pas intégrée dans le CPMIVG (Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Les dispositions de ce code ont été instituées pour remédier aux conséquences des blessures et maladies occasionnées par les guerres du siècle dernier. Pour prétendre à la reconnaissance et à l'indemnisation d'une maladie, contractée à l'occasion du service, mais pouvant survenir après de nombreuses années, le militaire ou l'ancien militaire est soumis à « l'imputabilité par preuve », ce qui implique qu'il doit prouver le lien direct, certain et déterminant entre sa maladie et son activité militaire.

Les dispositions de ce code sont inadaptées aux situations d'aujourd'hui et introduisent une véritable discrimination envers les militaires par rapport aux citoyens relevant des autres régimes de protection sociale.

Nous demandons que soient prises en considération les propositions de la FNOM, dont certaines sont communes avec les recommandations du « Rapport sur le traitement des demandes de pension militaire d'invalidité », issu de l'audit de modernisation de juin 2006, établi par le Contrôleur général des armées Philippe Tardieu de Maleissye-Melun et l'inspecteur général des affaires sociales Daniel Postel-Vinay (1) : Voir en page 6 les propositions de la FNOM.

La FNOM, en septembre 2010, (voir l'Officier Marinier n° 327 de novembre - décembre 2010) a attiré l'attention du ministre de la défense sur cette situation et lui a fait état de ses propositions. Cette démarche est à ce jour, sans réponse.

Dans le même journal, nous nous sommes fait l'écho de cette autre situation discriminatoire, constituée envers les militaires, quant à l'application du dispositif de l'ACAATA (allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante).

Les militaires ne peuvent faire valoir les périodes d'exposition à l'amiante, durant leur carrière militaire, pour la détermination de leurs droits au bénéfice du

dispositif de l'ACAATA. Même au sein du ministère de la défense, cette « discrimination » existe.

En effet :

Les anciens marins militaires, qui, dans le cadre d'une deuxième carrière ont exercé une activité au contact de l'amiante, demandent à bénéficier du dispositif de l'ACAATA, ne peuvent faire inclure dans le décompte de leurs droits les périodes d'activité militaires au contact de l'amiante.

De même :

Les marins militaires en activité ne peuvent prétendre au dispositif de l'ACAATA, malgré leur exposition à l'amiante reconnue, au prétexte de fins de carrières précoces, prétexte désormais caduque du fait des réformes successives des retraites et des limites d'âges repoussées.

Le rapport de la mission d'information sur la prise en charge des victimes de l'amiante, du 29.09.2010, présenté par le député Guy Lefrand a proposé d'« uniformiser les règles des dispositifs de cessation anticipée d'activité entre les différents régimes de sécurité sociale » et « d'instaurer des règles de réciprocité entre le régime général de la sécurité sociale et l'ensemble des régimes spéciaux afin que chacun puisse opérer le cumul de toutes les périodes d'activité ».

Aucune suite n'a été donnée à cette proposition.

A l'heure, où, la Cour de Cassation a accordé la réparation d'un nouveau chef de préjudice, le « préjudice moral d'anxiété », aux bénéficiaires de l'ACAATA, serait-il illusoire d'envisager la prise en compte de l'exposition des militaires à l'amiante ?

La non application du dispositif ACAATA aux carrières militaires devient intolérable.

L'article 1^{er} du statut général des militaires prévoit « le respect des citoyens et la considération de la nation ». La FNOM a donc décidé de faire appel à la représentation nationale pour que soit mis fin à ces situations de discrimination envers les militaires et dont personne ne peut se satisfaire.

Le BUREAU NATIONAL

IN MEMORIAM

A l'occasion du décès du Maître Jonathan LEFORT survenu dans la nuit du 17 au 18 décembre 2010 (Voir page 5) et du Sergent Hervé GUINAUD le 9 janvier 2011 en AFGHANISTAN, portant nos pertes à 53, la FNOM présente ses sincères condoléances à leurs familles.

Le BUREAU NATIONAL

« En versant le prix du sang »

(Sources : Marine nationale) en page 5

A l'heure de la banalisation de la violence dans notre société, à l'heure où les médias annoncent la mort d'un militaire en OPEX comme un fait divers quelconque, sur lequel on s'arrête à peine quelques secondes, il serait peut-être temps de s'interroger sur l'approche d'une information.

Un militaire quel qu'il soit est avant tout un être humain, célibataire, pacsé ou marié, il essaie d'avoir une vie de famille, des proches, des amis.

Le Maître LEFORT, comme d'autres militaires, a donné sa vie pour la nation. La disparition de ces hommes a entraîné des familles dans le deuil et dans la douleur.

Le décès d'un militaire est tout sauf une banalité.

Le BUREAU NATIONAL



Les frégates « TOURVILLE » et « FORBIN » en manœuvre avec un pétrolier ravitailleur étranger

(Photo : Marine Nationale)